

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMET 71

Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois
71150 Chagny

Références : XB/NM/2023/M_134

Code AIOT : 0005403171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement SMET 71 implanté Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois 71150 Chagny. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie du 18/03/2023, des mesures d'urgences ont été édictées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 27/03/2023.

La visite d'inspection a donc pour objectif principal le respect des mesures d'urgences imposées.

En parallèle, l'exploitant a un projet de remise en service de l'usine de tri mécano-biologique en mode dégradé qu'il souhaite présenter à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMET 71
- Route de Lessard le National Lieu-dit Sur les Bois 71150 Chagny
- Code AIOT : 0005403171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ECOCEA est une usine de tri-méthanisation-compostage de déchets.

Les intrants sont principalement les ordures ménagères résiduelles des adhérents du SMET 71 ainsi que les déchets verts pour les besoins de l'installation de compostage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences (APMU) du 16/05/2023 ;
- suites des précédentes visites d'inspections qui ne sont pas en lien avec l'incendie du 18/03/2023 et l'APMU du 16/05/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.2	Susceptible de suites
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.3.3	Susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Evacuation des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 27/03/2023, article 2	/
2	Evacuation des déchets et des jus stockés	AP de Mesures d'Urgence du 27/03/2023, article 3	/
3	Gestion du biogaz présent dans les installations	AP de Mesures d'Urgence du 27/03/2023, article 4	/
4	Surveillance du site	AP de Mesures d'Urgence du 27/03/2023, article 5	/
7	Système de détection au niveau du stockage de déchets verts	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.6	Susceptible de suites
9	Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article §V 7.4.1	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis son article 6 qui concerne le projet de reconstruction du bâtiment de tri, l'ensemble des mesures d'urgences imposées par arrêté préfectoral du 27/03/2023 ont été respectées, ou nécessiteront d'être modifiées ou abrogées selon la mise en oeuvre ou non du projet d'exploitation en mode dégradé.

Nous avons reçu en parallèle, par courriel du 26/05/2023, le dossier de porter à connaissance pour une remise en service en mode dégradé de l'usine ECOCEA.

Nous rappelons que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023 concerne le projet de reconstruction du bâtiment de tri, pas limité à la seule remise en exploitation en mode dégradé, mais également à celle définitive.

Enfin, les réponses aux suites de la visite d'inspection du 04/07/2022 sont dans l'ensemble satisfaisantes, excepté pour la justification du degré REI 120 du mur et de la dalle haute de la chaufferie où la question posée à plusieurs reprises n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante. On attend également la confirmation de la pose des nouveaux lanterneaux de désenfumage sur le bâtiment A.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 27/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant évacue les déchets suivants, vers des installations de traitement autorisées : - ordures ménagères présentes dans la fosse : 3 jours ; - ordures ménagères présentes dans les tubes malaxeurs : 1 mois 1/2 ; - digestat présent dans les digesteurs : 1 mois 1/2.
L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancement de ces opérations. L'exploitant pourra conserver du digestat dans les digesteurs afin d'éviter un ré-encememement lors de la remise en route des installations de méthanisation. La quantité devra être limitée au strict nécessaire et l'exploitant devra présenter au préalable les conditions de fonctionnement du digesteur pendant la phase provisoire où il ne sera plus ré-alimenté.
Constats : Par courriel du 28/04/2023, l'exploitant a précisé : Les assureurs ont autorisé il y a 2 semaines environ la dépose du tapis en contrebas des 2 tubes malaxeurs. Dépose qui est en cours de finalisation et permettra le vidage des tubes (prévu semaine du 02/05 normalement). Le jour de la visite, on constate que : - la fosse est vide -> conforme à la mesure d'urgence ; - les tubes malaxeurs sont en cours de vidage. Le directeur d'ECOCEA indique que ces tubes malaxeurs seront complètement vidés fin de la semaine prochaine (soit le 26 mai). Par courriel du 30/05/2023, l'exploitant a transmis les photos des tubes malaxeurs vidés.
Les digesteurs sont remplis à 50% tous les deux. Le directeur d'ECOCEA précise que ceux-ci sont vidangés petit à petit, en fonction des besoins de l'installation de compostage. L'idée étant, par ailleurs, de vider 1 digesteur pour remplir à 100% le second, afin de pouvoir utiliser un digesteur sur deux pour le fonctionnement en mode dégradé comme souhaiterait mettre en œuvre ECOCEA. Il faudrait une semaine pour basculer l'ensemble de la matière d'un digesteur vers l'autre. Ce point est possible à condition qu'ECOCEA dépose un porteur à connaissance pour la reprise du fonctionnement en mode dégradé d'ECOCEA. La mesure d'urgence relative à l'évacuation du digestat présent dans les digesteurs nécessita d'être modifiée suivant les éléments qui figureront au porteur à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Evacuation des déchets et des jus stockés

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 27/03/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant diligente des analyses des eaux d'extinction stockées dans le bassin de rétention et des jus présents dans la fosse des eaux de procédés dans un délai d'une semaine. Ces analyses porteront à minima sur les paramètres réglementés dans l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ainsi que les métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures, HAP. Les eaux d'extinction et les jus sont évacués pour traitement vers des installations autorisées et adaptées suivant les teneurs relevées par les analyses sus-mentionnées dans un délai de 15 jours après réception des résultats d'analyses. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancement de ces opérations.
Constats : Par courriel du 09/05/2023, l'exploitant a transmis les analyses des eaux d'extinction. Suite à ces analyses, les eaux d'extinction ont été évacuées vers la station d'épuration de Chalon/Saône-Port Barrois pour 119,8 tonnes. Les eaux d'extinction présentes dans le bassin de rétention n'étaient pas évacuées en totalité le jour de la visite, mais il en restait assez peu. Elles étaient encore en cours de pompage au moment de la visite. L'exploitant a confirmé par courriel du 30/05/2023 que l'ensemble des eaux d'extinction ont été évacuées. Il a joint une photo du bassin vidé à son courriel.
L'exploitant précise, lors de la visite, que : - le prélèvement a été effectué dans le bassin de rétention ; - les jus présents dans la fosse n'ont pas été évacués car il s'agit principalement des eaux de process issues de l'installation de compostage. La fosse des eaux de process fait l'objet d'une vidange complète une fois par an pour curage et vérification. Cette vidange est programmée fin mai/début juin. Les eaux de process seront alors évacuées à ce moment-là.
Observations : La station d'épuration urbaine (STEU) de Port-Barrois n'est pas autorisée à traiter des déchets. Il y a rupture de charge, et c'est assimilé à un déchet. Ces eaux d'extinction auraient donc dû être éliminées vers une filière autorisée autre que la STEU de Port-Barrois. Il est toutefois trop tard pour corriger l'installation choisie (majeure partie des eaux d'extinction évacuée). Le raisonnement est le même pour les eaux de process générées dans le cadre de l'activité. Ceci nécessitera une modification de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion du biogaz présent dans les installations

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 27/03/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'ensemble du biogaz présent dans les installations doit être éliminé via la torchère présente sur site de façon continue et tout au long de sa production. Si l'exploitant procède à l'arrêt complet des digesteurs, alors, le biogaz est purgé par torchage en totalité dans un délai d'une semaine. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancement de ces opérations.
Constats : Le biogaz est extrait du digesteur et torché régulièrement. Vu le tableau de suivi de la torchère.
Par courriel du 30/05/2023, l'exploitant a transmis le bilan hebdomadaire de la production de biogaz et de la quantité de biogaz torchée depuis l'incendie : 23 068 m ³ de biogaz ont été produits (quantités en diminution constante depuis l'incendie) et donc torchés depuis le lundi 20 mars (soit 37 heures de fonctionnement de torchère).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 27/03/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Jusqu'à la récupération des systèmes de détection qui ne fonctionnent pas sur site, l'exploitant met en place des mesures de surveillance temporaire 24h/24, 7jours/7 avec des moyens de détection portatifs.
Constats : L'intégralité du site, hors bâtiment sinistré où il n'y a plus d'activité, est de nouveau sous surveillance avec report d'alarme vers l'astreinte.
Vu la centrale de détection en fonctionnement. aucun défaut apparent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 20/03/2023type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Art. 7.2.2 :
"La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par des murs coupe-feu REI 120 et toiture BROF (t3). Toute communication entre le local et les bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI 120 munis d'un ferme-porte. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. [...]"

Suites de la visite d'inspection du 21/02/2020 :

"Après lecture du DOE, celui-ci précise que les murs de la chaufferie sont en béton de 20 cm. Ce qui serait coupe-feu 3 heures selon le DTU P92-701. La dalle supérieure est coupe-feu 2 heure. On note toutefois que le procès-verbal de justification du degré EI 120 de la porte n'est pas joint au DOE et que les murs de la chaufferie sont en aggloméré et non en béton.

Demande de compléments n°3 (suite) : Préciser comment les joints de construction et/ou de dilatation ont été traités pour les éléments REI 120 (que ce soit les voiles ou les dalles). Transmettre le procès-verbal de justification du degré EI 120 de la porte de la chaufferie. Préciser si les murs de la chaufferie sont en agglomérés creux ou remplis en béton. Comment ont été traités les passages au travers le mur REI 120 de la chaufferie ?"

Suites de la visite d'inspection du 04/07/2022 :

« Demande de compléments n°2 : transmettre la copie du courrier de la société EIFFAGE indiquant qu'il n'y a pas de joints de construction ou de dilatation et que le système constructif des murs porteurs en moellons creux d'épaisseurs 20 cm est REI 120.

Non conformité n°1 : la porte intérieure est de degré coupe-feu EI60 au lieu de EI120. »

Lors de la visite d'inspection du 20/03/2023, les réponses à cette demande de compléments et cette non conformité n'avaient pas été transmises.

Constats : Transmission, par courrier reçu le 28/04/2023 de l'ensemble des éléments justifiant du degré EI120 de la porte de la chaufferie.

Par courriel du 30/05/2023, l'exploitant a transmis un courriel du constructeur du bâtiment, EIFFAGE, qui ne répond pas directement à la question posée.

Demande de compléments n°1 (RAPPEL) : transmettre la copie du courrier de la société EIFFAGE indiquant qu'il n'y a pas de joints de construction ou de dilatation et que le système constructif des murs porteurs en moellons creux d'épaisseurs 20 cm est REI 120.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Système de détection au niveau du stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Art. 7.3.6 :

"Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée,...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de commande. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées."

Non conformité n°5 suite à la visite d'inspection du 20/03/2023 (Rappel de ce point déjà souligné lors des précédentes visites depuis le 21/02/2020) :

"L'exploitant a remplacé, au niveau du stockage de déchets verts, les détecteurs par aspiration des fumées par des détecteurs de flammes. Cette modification n'a fait l'objet d'aucune information, d'aucun échange ou d'aucune justification de la part de l'exploitant. Or, les détecteurs flammes sont assimilables à des détecteurs thermiques et ne se déclenchent qu'à partir d'une certaine élévation de température, et donc peuvent avoir une cinétique de détection plus longue que les détecteurs de fumées.

- transmettre les éléments de modification concernant la détection de la zone de déchets verts et au-delà si la modification de la détection concerne d'autres zones ;
- justifier que la détection thermique au niveau des déchets est un dispositif de détection adapté aux risques présents."

Constats : Transmission, par courrier reçu le 28/04/2023 :

- du procès-verbal d'assistance technique de SIEMENS du 17/03/2017 précisant le remplacement des détecteurs par aspiration par des détecteurs thermiques ;
- de la documentation relative aux détecteurs flammes mis en place.

Ces documents ne permettent pas de justifier que la détection est adaptée au risque, notamment au regard de la cinétique de déclenchement.

Le directeur d'ECOCEA précise que l'étude de la société SIEMENS justifiant de l'adéquation de la détection avec le risque devrait pouvoir être transmise sous un délai de 15 jours.

Par courriel du 30/05/2023, l'exploitant transmet :

- un courriel de la société SIEMENS justifiant du remplacement des détecteurs de fumées par des détecteurs thermiques ;
- la description des détecteurs flammes utilisés ;
- les plans des zones où la détection a été modifiée.

La justification paraît sommaire. Mais compte-tenu des enjeux modérés de la partie considérée, et de la qualité de "sachant" de cette société, nous considérons la réponse comme suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déisenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article 7.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie définies à l'article 7.1.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de déisenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de

superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Constats : Non conformité n°2 de la visite d'inspection du 20/03/2023 : « *le désenfumage du bâtiment de tri n'était pas fonctionnel et les amenées d'air frais n'étaient pas identifiées. En l'absence d'amenées d'air, l'évacuation par les exutoires était déficiente.* »

La reconstruction du bâti, devra prendre en compte cette contrainte de manière à dimensionner le dispositif de désenfumage, permettre l'ouverture des amenées d'air et formaliser leur signalement (ce peut être sur un plan de désenfumage). »

Cette non-conformité a été intégrée dans les exigences de l'article 6 de l'APMU du 27/03/2023.

Ce point fera donc l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la remise en activité et l'instruction du porteur à connaissance dédié à cette reprise d'activité.

Demande de compléments n°2 de la visite d'inspection du 20/03/2023 : « *transmettre le dernier rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage.* »

Le rapport de vérification des moyens de désenfumage de la société DESAUTEL, daté du 06/10/2022, a été transmis par courriel du 24/03/2023. Celui-ci fait état de non-conformités sérieuses au niveau du bâtiment A (non impacté par l'incendie) : 6 lanterneaux sur 10 sont défectueux.

Par courriel du 11/04/2023, le SMET a transmis :

- le devis de la société DESAUTEL daté du 03/04/2023 pour la remise en état du système de désenfumage du bâtiment A ;
- la commande de la société PAPREC ENERGIES, délégataire du SMET, datée du 05/04/2023

Les lanterneaux sont stockés sur site. Selon ECOCEA, ils devraient être remplacés le 12/06/2023.

Demande de compléments n°2 : transmettre le PV de réception des travaux de mise en conformité du système de désenfumage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2013, article §V 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.* »

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers le bassin de rétention des eaux d'incendie de 510 m³ identifié n° 7 à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation

pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant défini les contrôles et vérifications des dispositifs d'obturation automatiques mis en place. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Non conformité n°4 de la visite d'inspection du 21/02/2020 et non conformité n°1 de la visite d'inspection du 20/03/2023 (RAPPEL) : "L'exploitant doit rendre « automatique » le dispositif d'obturation. Nous ne proposons pas de mise en demeure à ce stade. Dans le cas où la non conformité ne serait pas régularisée au cours de l'année, nous proposerions alors une mise en demeure."

Demande de compléments n°1 de la visite d'inspection du 20/03/2023 (RAPPEL) :

*"- réaliser et transmettre les analyses sur les eaux d'extinction stockés dans le bassin de rétention et les jus stockés dans la fosse des eaux de procédés ;
- indiquer le choix de l'installation de traitement de ces eaux et de ces jus."*

Constats : Réponse du SMET 71 du 21/12/2020 : « Le système proposé pour une fermeture automatique des capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie est le suivant : il s'agit d'un ballon d'obturation de la canalisation d'évacuation des eaux vers le milieu naturel, dont la fiche technique est jointe en annexe 4. Le déclenchement de ce ballon est asservi à la centrale incendie qui déclenche le sprinklage des bâtiments contenant des matières (déchets ou produits) combustibles. Il s'agit :

- du bâtiment de réception des ordures ménagères (dit « bâtiment A »),
- du bâtiment de préparation à la méthanisation, où sont stockées des huiles (dit « bâtiment C »),
- du bâtiment de réception des déchets verts (dit « bâtiment E »).

Ce système d'obturation automatique vient en complément du système de vannage manuel actuellement en place, qui sera toujours mis en œuvre en cas d'incendie sur le site.

Le plan de recollement des bassins du site, illustrés du positionnement des vannes fermées manuellement et du ballon d'obturation, est donné en annexe 4. »

Lors de la visite d'inspection du 04/07/2022, nous avions confirmé que le dispositif proposé correspond aux exigences réglementaires et peut être mis en œuvre.

Le jour de l'incendie, l'obturateur n'était pas encore en place.

Transmission, par courrier reçu le 28/04/2023 de :

- la proposition commerciale de la société SERV'EAU datée du 26/09/2022 pour l'installation d'un obturateur automatique ;
- la commande en relation avec l'offre ci-dessus de la société PAPREC, délégataire du SMET, datée du 24/10/2022.

Le génie civil a été réalisé.

D'après le directeur d'ECOCEA, l'obturateur sera installé, avec asservissement à la détection et équipé d'un coup de poing de déclenchement, la semaine suivant la visite d'inspection (soit le 26/05/2023 au plus tard).

Par courriel du 30/05/2023, l'exploitant transmet la photo du dispositif d'obturation automatique installé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet